

Arrêt

n° 267 484 du 28 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 265 081 du 7 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite et sans activité politique.

Vous expliquez avoir quitté la Bande de Gaza, avec votre épouse, madame A. S. (SP : [...]), et vos trois enfants mineurs d'âge en raison de problèmes que vous auriez rencontrés avec votre famille et avec votre cousin maternel suite au meurtre de votre mère en 2001. En octobre 2018, vous auriez quitté la Bande de Gaza via le poste frontière de Rafah pour vous rendre en Egypte. Vous auriez ensuite voyagé jusqu'en Turquie par voie aérienne.

Le 24 novembre 2018, vous auriez rejoint l'île de Leros en Grèce. Selon vous, vous auriez été contraint de demander une protection internationale dans ce pays. Vous auriez alors été transféré dans un centre pour réfugiés sur l'île de Leros.

En 2019, vous avez obtenu un statut de protection internationale ainsi qu'un titre de séjour en Grèce. Une fois votre titre de séjour en poche, vous auriez rejoint Thessalonique pour quelques jours et auriez ensuite décidé de quitter la Grèce pour rejoindre l'Italie, puis la Suisse et l'Allemagne et enfin la Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale.

En date du 16/09/2019, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique qui a été clôturée par une décision irrecevable prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 26/03/2020. Le recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision s'est soldé par le rejet de votre requête (arrêt CCE daté du 238.153 du 08/07/2020).

Sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique le 13/04/2021.

A l'appui de cette seconde demande en Belgique vous invoquez comme nouvel élément, la naissance de votre fille en Belgique le 22/02/2020, votre crainte du Hamas en Israël à Gaza et enfin le fait que votre fille [D.] n'ait pas de soins médicaux appropriés en Grèce.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les éléments nouveaux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Vous invoquez, comme nouvel élément votre crainte relative au Hamas ou Israël en cas de retour à Gaza ; or, le Commissariat général rappelle qu'en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il n'a pas à se prononcer sur ces éléments dans la mesure où vous bénéficiez d'une protection internationale dans une autre Etat membre de l'Union Européenne à savoir la Grèce (document intitulé "Eurodac search result" versé à la farde "Informations sur le pays").

En ce qui concerne votre crainte que votre fille [D.] n'ait pas de soins médicaux en Grèce, force est de constater que cet élément a déjà été évoqué par vous à l'appui de votre première demande de protection internationale en Belgique. Le CGRA, dans la décision d'irrecevabilité qui vous avait été notifiée indiquait à ce sujet : « Concernant les problèmes d'ordre médical de votre fille, à savoir le fait que celle-ci souffrirait de crises d'épilepsie, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Rappelons en effet que vous déclarez que votre fille aurait bénéficié d'un traitement en Grèce pour sa maladie et que des rendez-vous vous ont été proposés dans des hôpitaux plus spécialisés d'Athènes pour que celle-ci puisse y subir des examens plus approfondis (NEP, page 10). Le fait que certains médicaments nécessitent un délai d'attente parfois plus long découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine (décision d'irrecevabilité du 26/03/2020).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint.

Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Enfin, le fait que vous ayez une fille qui soit née en Belgique n'est pas un élément qui est pris en compte dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Notons que votre épouse, madame A. S. (SP : [...]) a vu sa demande déclarée irrecevable par le CGRA en date du 13/04/2021 suite à l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il existe des éléments qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers la bande de Gaza constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En revanche, l'intéressé peut retourner en Grèce où il bénéficie d'une protection internationale dans ce pays de l'Union européenne. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans sa requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision de la partie défenderesse.

2.2. Bien que la requête n'invoque pas expressément de moyen en droit, une lecture bienveillante de celle-ci permet de comprendre que le requérant invoque en réalité la violation de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son recours, le requérant insiste plus particulièrement sur le fait qu'il a une fille née en Belgique et que cette dernière n'a pas obtenu de statut de protection internationale en Grèce, ni de titre de séjour. Il estime que dès lors que sa petite fille est née « [...] après [que] ses parents ont obtenu le statut de protection internationale [en Grèce], [elle] ne bénéficie pas automatiquement du statut de réfugié/de protection subsidiaire ». Il considère qu'il s'agit d'un « [...] élément nouveau justifiant l'examen de cette question dans le cadre de la présente demande d'asile ». Il soutient qu'une question préjudicielle a été posée à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») à ce sujet et demande que son affaire « [...] soit suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la[dite] question [...] ». Il se réfère ensuite à diverses informations générales concernant la situation des personnes qui bénéficient d'une protection internationale en Grèce.

En conclusion, le requérant demande au Conseil :

*« [...] De déclarer le présent recours recevable et fondé
[De lui] accorder [...] le bénéfice de l'assistance judiciaire
De suspendre son affaire dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-720/20, précitée
De réformer la décision attaquée, de déclarer [s]a demande ultérieure [...] recevable et de lui reconnaître la qualité de réfugié. »*

2.3. Le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 28 octobre 2021 par le biais de laquelle il souhaite « actualiser » les informations disponibles sur la situation des bénéficiaires du statut de protection internationale en Grèce et faire référence à deux arrêts du Conseil d'Etat néerlandais du 28 juillet 2021.

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant.

Elle souligne tout d'abord que la précédente demande de protection internationale introduite par le requérant en Belgique - qui a obtenu en 2019 un statut de protection internationale ainsi qu'un titre de séjour en Grèce - a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général le 26 mars 2020. La partie défenderesse précise que le recours introduit devant le Conseil contre cette décision s'est soldé par le rejet de sa requête. Elle expose ensuite, conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'a pas apporté, à l'appui de sa deuxième demande en Belgique, d'élément ou de fait nouveau qui justifie que celle-ci soit déclarée recevable. Elle relève en substance qu'elle n'a pas à se prononcer sur « [...] [sa] crainte relative au Hamas ou Israël en cas de retour à Gaza [...] » dès lors qu'il bénéficie déjà de la protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, que les problèmes d'ordre médical de sa fille D. ont déjà fait l'objet d'une appréciation dans le cadre de sa première demande, et que le fait qu'il a une fille née en Belgique n'est pas un élément qui est pris en compte dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. Le Conseil constate que le requérant - qui n'a pas été entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande de protection internationale ultérieure - déclare lors de l'audience qu'il vit actuellement séparé de son épouse, qu'il réside pour l'instant dans un centre d'accueil avec les trois enfants les plus âgés du couple (dont leur fille D. qui souffre d'importants problèmes d'épilepsie mais également d'autisme, et pour laquelle une scolarisation dans un enseignement spécialisé s'avèrerait nécessaire) alors que sa femme vit dans une maison avec leur nouveau-né.

4.3. Au vu de ces éléments spécifiques de la présente cause, le Conseil estime que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui nécessite une instruction plus approfondie au regard de la jurisprudence de la CJUE.

4.4. Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.5. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse prendra en compte le fait que le requérant a eu avec son épouse, après leur départ de Grèce, une petite fille née en Belgique le 20 février 2021.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juin 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD